



Paris, le 05 octobre 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Direction  
des affaires  
financières

Sous-direction  
des affaires statutaires,  
des emplois et  
des rémunérations

Bureau des rémunérations

Références :  
n° d'arrivée :  
DAF C2/2005 n°357

Affaire suivie par  
Valérie Landry  
Téléphone  
01 55 55 32 57  
Télécopie  
01 55 55 39 42  
Mél  
valerie.landry  
@education.gouv.fr

*VL/contrats aidés 2005 –  
chômage- version du 30  
septembre*

110, rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

**Objet :** Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CAV) – Gestion du risque chômage par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

**Références :** Circulaire DAF/DGEFP n°299 du 29 juillet 2005 relative à la gestion des contrats aidés dans les EPL

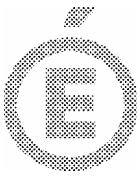
**P.J. :** 2

La présente note a pour objet de vous informer des choix qui s'offrent aux EPL employeurs de CAE et CAV pour la gestion du risque chômage. A priori, trois possibilités sont envisageables :

- l'adhésion au régime d'assurance chômage (RAC) révocable ;
- l'affiliation sélective à l'Unedic, procédure qui sera instaurée dans les prochaines semaines ;
- l'auto-assurance.

### ► L'option à préconiser : l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage (RAC)

L'adhésion au régime d'assurance chômage révocable (RAC) permet aux établissements publics administratifs d'assurer les agents non titulaires qu'ils emploient contre le risque de privation d'emploi. Cette possibilité ouverte par le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.351-12 du code du travail a été étendue aux EPL par la circulaire n°05-10 de l'Unedic du 29 avril 2005 ; elle permet d'abandonner la pratique de l'auto-assurance.



L'adhésion au RAC repose sur le versement d'une contribution employeur de 6,4 % assise sur la rémunération brute de l'ensemble des agents non titulaires de l'établissement. En effet, dès lors que l'EPL fait le choix du RAC pour les CAE et les CAV, il doit adhérer à ce même régime pour tous les agents non titulaires de l'établissement, y compris pour les personnes sous contrat emploi-jeune, contrat emploi solidarité et contrat emploi consolidé. Dans ce cas, si l'établissement employeur avait, préalablement à la signature du contrat d'adhésion, opté pour une adhésion au régime particulier des contrats emploi solidarité (8,80 % de contribution employeur), il lui appartient de prendre l'attache du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) afin qu'il suspende les versements des contributions au régime particulier.

### **Procédure d'adhésion au RAC**

**1/ L'EPL employeur** formule une demande d'adhésion au RAC, au moyen du formulaire "Demande d'adhésion" à retourner en deux exemplaires dûment complétés et signés à l'Assédic territorialement compétente (l'organisme francilien de recouvrement des contributions à l'assurance chômage -GARP- pour les EPL des académies de la région parisienne).

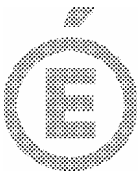
**2/ A réception**, l'ASSEDIC adresse à l'**EPL employeur** un contrat d'adhésion en deux exemplaires.

**3/ L'EPL employeur** retourne un exemplaire du contrat dûment complété à l'ASSEDIC et une copie au CNASEA.

Pour l'affiliation et les contributions, le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date de signature.

**4/ L'EPL mutualisateur** paye les contributions pour le compte des EPL employeurs conventionnés à partir de la subvention perçue du CNASEA (Cf. convention de mutualisation type, ci-annexée et sur l'intranet, rubrique « Contrats aidés »).

Dans la grande majorité des EPL, les seuls personnels employés par l'établissement sont les contrats aidés et les assistants d'éducation. Pour ces derniers, les EPL adhèrent au régime d'assurance chômage depuis les premiers recrutements effectués en 2003. L'élargissement de l'assiette sera donc essentiellement limité aux rémunérations versées aux agents sous contrats aidés.



Il convient d'attirer l'attention des EPLE employeurs sur la nécessité d'adhérer dès à présent au RAC, le droit aux allocations ne pouvant être ouvert qu'après écoulement d'une période d'une durée de 6 mois, dont le point de départ est l'adhésion.

### ► **L'affiliation sélective au régime d'assurance chômage pour les CAE et les CAV**

Selon le texte de l'accord avec l'UNEDIC en cours de validation, ce régime particulier qui concerne les CAE et les CAV conduit à n'affilier à l'UNEDIC que ces seuls contrats. Il repose sur le versement d'une contribution employeur de **10 %** assise sur la rémunération brute des seuls titulaires de CAE et CAV, soit une majoration de cotisation de 3,6 % par rapport au régime révocable. Outre cette majoration de contribution, ce régime spécifique présente l'inconvénient majeur de conditionner le versement des indemnités pour perte d'emploi à des durées d'affiliation particulièrement longues, puisque fixées à deux années pour les contrats d'avenir et à une année pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi, alors que pour le RAC la durée d'affiliation requise est limitée à six mois.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime vous seront communiquées ultérieurement, dès lors qu'il aura donné lieu à validation par le conseil supérieur de l'emploi et à publication de l'arrêté d'agrément correspondant.

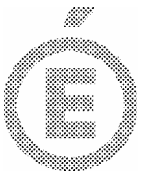
Cette option ne doit être conseillée qu'à titre dérogatoire, dans les cas où une adhésion de l'EPLE au régime d'assurance chômage dans les conditions décrites plus haut pour l'ensemble de ses agents non titulaires serait désavantageuse par rapport à l'adhésion sélective pour les seuls CAE et CAV.

### ► **L'auto-assurance est désormais à proscrire**

Tant qu'ils étaient juridiquement écartés des bénéficiaires du régime d'assurance chômage révocable, l'auto-assurance permettait aux EPLE de gérer le risque assurance chômage des agents pour lesquels aucun régime spécifique n'était prévu (exemple : les contrats emploi consolidé). Dans l'attente d'une évolution réglementaire de l'assurance chômage, le MENESR avait pris en charge le coût des allocations pour perte d'emploi que les EPLE étaient amenés à verser à leurs anciens salariés. L'accès au RAC étant désormais possible, les allocations pour perte d'emploi ne seront plus financées par l'Etat pour les fins de contrat intervenues à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006 : en effet, si les EPLE adhèrent au RAC avant la fin du mois de novembre, et compte tenu du délai de carence de 6 mois, les ASSEDIC auront vocation à assurer l'indemnisation de toutes les pertes d'emploi postérieures au 1<sup>er</sup> juin 2006.

\*

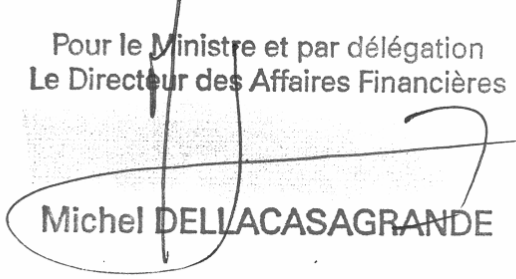
\* \*



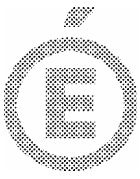
Je vous invite à diffuser cette note à l'ensemble des services et établissements concernés et à me saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté d'application.

4/5

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Affaires Financières



Michel DELLACASAGRANDE



## ANNEXE

### ► Comment sont financées la contribution employeur au RAC (6,40 %) et la contribution employeur au régime d'affiliation sélective (10%) ?

Ainsi que le précisait la circulaire MENESR/DGEFP du 7 mars 2005, la dotation académique annuelle en crédits globalisés pour le financement des contrats aidés comprend la totalité du coût complémentaire des différents contrats, dans le respect des taux de prise en charge financière en vigueur. Sur cette base, les dotations académiques actuelles ont été calculées pour tenir compte du coût des contributions aux différents régimes.

- **contrats d'avenir** : la contribution est financée conjointement par le ministère de l'Emploi et le MENESR (titre I de l'article R.322-17-9 du code du travail) dans le respect des taux de prise en charge en vigueur, soit respectivement 90 % et 10 % en 2005.
- **contrats d'accompagnement dans l'emploi** : la contribution est entièrement prise en charge par le MENESR (titre I de l'article R.322-16 du code du travail).
- **contrats emploi consolidé** : la contribution est financée conjointement par le ministère de l'Emploi et le MENESR (article 6 du décret n°98-1109 du 9 décembre 1998 relatif aux CEC) dans le respect des taux de prise en charge en vigueur.
- **contrats emploi solidarité** : la contribution est entièrement prise en charge par le MENESR (article 5 du décret n°90-105 du 10 janvier 1990 relatif aux CES).

Les crédits correspondants au financement de la contribution chômage sont versés par le CNASEA aux EPLE mutualisateurs. A cette fin, chaque EPLE employeur doit en informer le CNASEA selon les modalités suivantes :

- pour tous les contrats :

Préciser en **caractères rouges**, sous le n° de SIRET figurant en haut et à gauche du formulaire « Etat de présence trimestriel contrat d'accompagnement dans l'emploi », soit la mention « adhérent au régime d'assurance chômage révocable – taux de 6,40 % », en précisant le n° d'affiliation et la date d'effet de l'adhésion tels que précisés sur le contrat d'adhésion au RAC (Cf. pièce jointe), soit la mention « adhérent au régime spécifique – taux de 10 % », lorsque ce régime spécifique sera mis en place (Cf. modèle sur l'intranet DAF, rubrique "contrats aidés").

- pour les nouveaux contrats :

En attendant l'actualisation des imprimés Cerfa, préciser en **caractères rouges**, sous le libellé « Nature de l'employeur » figurant en haut et à droite de l'imprimé actuel « Prise en charge complémentaire pour les établissements publics d'enseignement », l'une des deux mentions précitées (Cf. modèle sur l'intranet DAF, rubrique "contrats aidés").